D062934/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 août 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 août 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 1 et IAS 8

E 14240

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 août 2019
(OR. en)

11666/19

EF 260
ECOFIN 757
JUR 486
INST 237
CRIMORG 105
DRS 53
SURE 43

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	2 août 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062934/2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 1 et IAS 8

Les délégations trouveront ci-joint le document D062934/2.

p.j.: D062934/2

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[…](2019) XXX draft

D062934/2

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 1 et IAS 8

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 1 et IAS 8

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales[1], et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission[2].

(2) Dans le cadre de son projet intitulé «*Better Communication in Financial Reporting*» («Mieux communiquer à travers les états financiers»), qui vise à améliorer la manière dont les informations financières sont communiquées aux utilisateurs des états financiers, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié, le 31 octobre 2018, *Définition du terme significatif (modifications d'IAS 1 et d'IAS 8)* afin de clarifier la définition du terme «significatif» pour permettre aux entreprises de juger plus facilement du caractère significatif ou non d'une information et pour améliorer la pertinence des informations fournies dans les notes annexes aux états financiers.

(3) Après avoir consulté le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Commission conclut que les modifications de la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* et IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* satisfont aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1606/2002.

(4) Les modifications d'IAS 1 et d'IAS 8 impliquent, par voie de conséquence, de modifier les normes IAS 10 *Événements postérieurs à la fin de la période de reporting*, IAS 34 *Information financière intermédiaire* et IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

(5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) nº 1126/2008 en conséquence.

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

---

1 JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

2 Règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 1126/2008 est modifiée comme suit:

(a) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;

(b) la norme comptable internationale IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;

(c) la norme comptable internationale IAS 10 *Événements postérieurs à la fin de la période de reporting* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;

(d) la norme comptable internationale IAS 34 *Information financière intermédiaire* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;

(e) la norme comptable internationale IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1er au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1er janvier 2020 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker